

PORTANT OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
Pharmacie Becker

Le Maire de la commune de MONTEUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le décret N° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifié pris pour l'application de l'article L111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sûreté et de sécurité publique ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014—115-0001 du 25 avril 2014, modifiant l'arrêté de création des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014-234-0002 du 22 août 2014 portant modification de l'arrêté fixant le fonctionnement et la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 fixant le fonctionnement et la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
Vu l'arrêté municipal N°1923 du 14 décembre 2023 portant nomination des membres non fonctionnaires participant à la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les ERP,
Vu le permis de construire n°84080 21 A0049 et l'AT n°84 080 21 A0020,
Vu l'avis favorable proposé par la commission communale de sécurité, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 9 janvier 2024, pour le reclassement de l'établissement en type M de la 5^{ème} catégorie,

Considérant les modifications intervenues dans l'établissement Pharmacie Becker,

Considérant qu'il y a lieu de s'assurer que cet espace répond aux normes de sécurité en vigueur,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'établissement PHARMACIE BECKER, sis 32, Avenue René Cassin à 84170 MONTEUX – Etablissement recevant du public de type « M » de la 5^{ème} catégorie est autorisé à poursuivre son ouverture au public, aussitôt le présent arrêté rendu exécutoire.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions :

- ⇒ du Code de la construction et de l'habitation,
- ⇒ du Règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- ⇒ des Dispositions relatives à l'Accessibilité des personnes handicapées,
- ⇒ des Dispositions relatives à la sécurité publique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux autres obligations et règlements en vigueur auxquels l'établissement est soumis.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Monteux, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation leur sera transmise.

Monteux, le 31 janvier 2024

Christian GROS



Maire de MONTEUX

ACTE EXECUTOIRE

Transmis le : 07/02/2024
Publié le : 07/02/2024
Notifié le : 07/02/2024